

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JUIN 2017

NUMERO SPECIAL N° 50

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 18 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de VAUVILLE</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	2
<i>Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg</i>	2
<i>Arrêté n° PAEFPS/2017/03 du 16 juin 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017</i>	3
<i>Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1161 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017</i>	3
DIVERS	4
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	4
<i>Arrêté du 9 juin 2017 autorisant les agents de l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques</i>	4
<i>Arrêté du 9 juin 2017 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche situées sur les bassins versants de la Vire et de l'Airou</i>	3
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	3
<i>Décision n° 17-202 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 18 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de VAUVILLE

Considérant que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de Vauville ;

Art. 1 : L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de Vauville est autorisée afin de permettre l'organisation des manifestations susvisées aux dates et aux heures suivantes :

- du vendredi 23 juin 2017 à 08 h 00 en heure locale au lundi 26 juin 2017 à 20 h 00 en heure locale.

Ces événements seront ouverts au public aux dates et aux heures suivantes :

- le dimanche 25 juin 2017 de 13h30 à 18 h 30 en heures locales.

Le Président de l'association Hague Model Air Club positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « côté ville » de la zone « côté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

Art. 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'association Hague Model Air Club.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : Le Préfet Jean-Marc SABATHÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du lundi 24 avril au mercredi 3 mai 2017. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 31 mai 2017 à 12 h 30 à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Dominique THORAL, formateur de formateur

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : CONDAMIN Guillaume - formateur de formateur ; ROI Jean-Philippe – formateur de formateur ; NISS Adrien - formateur de formateur ; GAUTHIER Juliette - médecin

Suppléant : GAVEAU Loïc – formateur de formateur

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° PAEFPS/2017/03 du 16 juin 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 15 au 19 mai et du 12 au 16 juin 2017. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 28 juin 2017 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY, SDIS Saint-Lô

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : DUCHEMIN Frédéric - formateur de formateurs ; THORAL Dominique – formateur de formateurs ; FAGUAY David - formateur de formateurs ; JAEGLE Arnaud - médecin

Suppléant : MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

Arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Art. 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2017 les conditions de la cueillette des salicornes (*Salicornia* spp) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte de salicornes.

Art. 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite sur le littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3, dans les conditions fixées aux articles 4 à 9.

Art. 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

- la pointe de Brévands (zone 50.00.11)
- le havre de Carteret (zone 50.00.21)
- le havre de Portbail (zone 50.00.22)
- le havre de Blainville-sur-mer (zone 50.00.26)
- le havre de Régnéville (zone 50.00.27)
- le havre de Bricqueville (zone 50.00.28)

Ces zones sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La cueillette des salicornes est autorisée du 5 juin au 31 août 2017 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Art. 5 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2018

et

- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel, dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2016 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral) ;

ou

- être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

Art. 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3,5 tonnes par personne.

Art. 7 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. L'usage de la faux est autorisé du 5 au 20 juin inclus dans le cadre du fauchage des spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs envahis par l'espèce. L'usage d'autres outils est interdit.

Art. 8 : Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Art. 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée.

Art. 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Art. 11 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (Baie du Mont Saint-Michel, havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Art. 12 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne déclarent les quantités coupées et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche.

Celles-ci sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral.

La zone de cueillette des salicornes est déclarée conformément à l'intitulé des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, et en particulier toute absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

L'antériorité mentionnée à l'article 5 est considérée comme nulle si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes.

Art. 13 : Un suivi scientifique, mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette, permet d'établir la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Art. 14 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel sont tenues de présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer, ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Art. 15 : Les conditions d'exploitation définies au présent arrêté sont applicables pour la seule année 2017. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes », et l'activité de cueillette effectivement pratiquée en 2017.

A cet effet, un comité de suivi rassemble les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations environnementales et les opérateurs locaux Natura 2000 sera réuni à l'issue de la saison, afin de tirer un bilan de la saison 2017.

Signé : pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, Olivier MARMION

Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1161 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017.

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2017 est modifié comme suit :

- le havre de Blainville-sur-mer (zone 50.00.26)

est remplacé par :

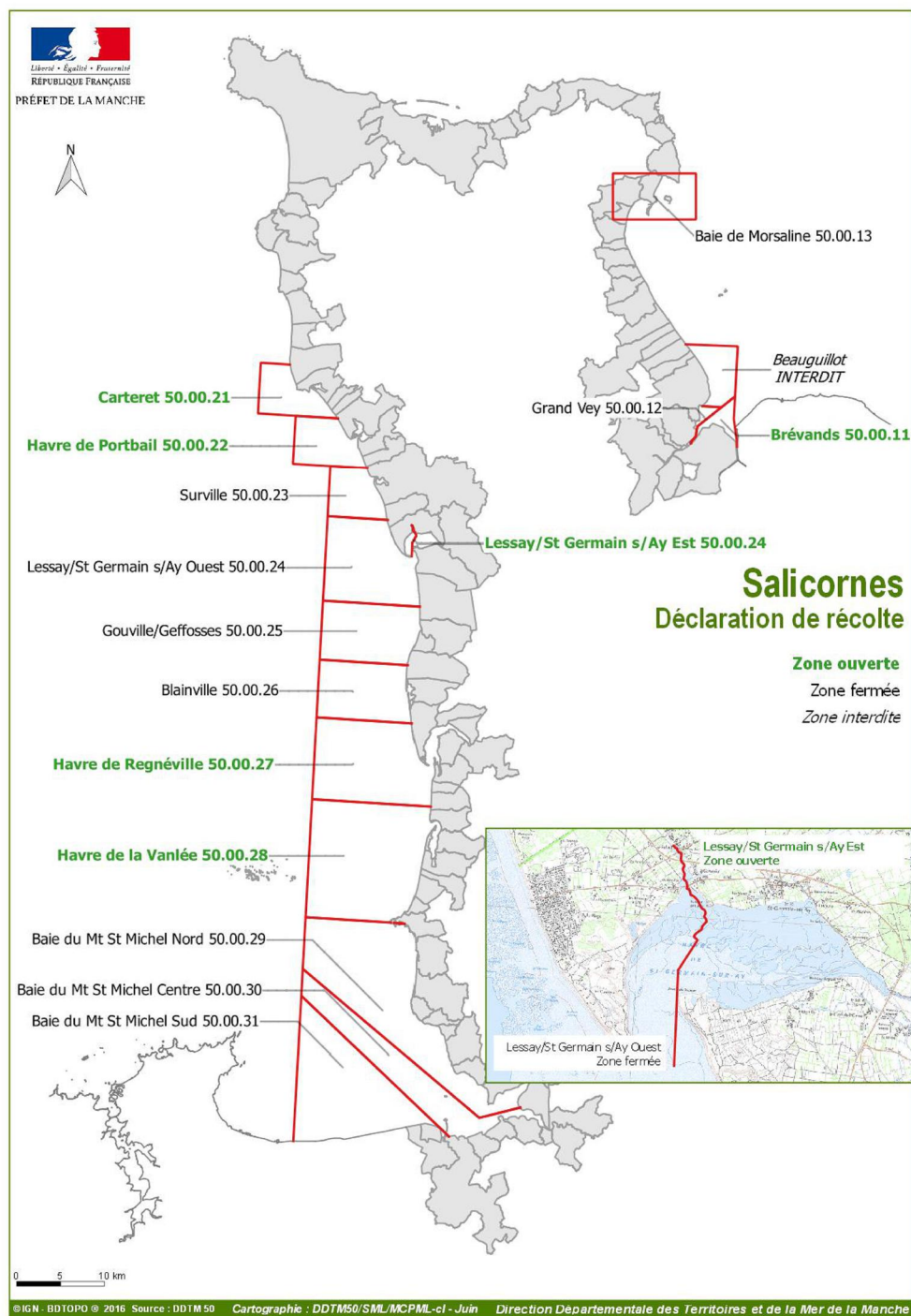
- le havre de Saint-Germain-sur-Ay (zone 50.00.24) pour la partie se situant à l'Est de l'Ouve.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Art. 2 : L'annexe de l'arrêté du 31 mai 2017 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général, Fabrice ROSAY

Annexe 1 : cartographie des zones de cueillette des salicornes dans le département de la Manche



 DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**Arrêté du 9 juin 2017 autorisant les agents de l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques**

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Manche ;
 Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Art. 1 : Les agents de l'antenne normande du Conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de la Manche et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de la Manche.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



Arrêté du 9 juin 2017 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche situées sur les bassins versants de la Vire et de l'Airou

Considérant le Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;

Considérant que le CPIE Collines Normandes s'est vu confier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, la coordination et l'animation de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;

Considérant que le suivi et l'étude de la Mulette perlière, de ses poissons hôtes et de leurs habitats naturels sont nécessaires afin de compléter la connaissance sur ces espèces ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Art. 1 : Les agents du CPIE des Collines Normandes sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de la Manche citées en annexe à des fins d'inventaires scientifiques, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes citées en annexe et à la Préfecture de la Manche.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision n° 17-202 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Décide

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia	2 - AUFFRET Sophie	3 - AVELINE Cyril
4 - BENETEAU Olivier	5 - BENOIT Audrey	6 - BENTAYEB Ghislaine
7 - BERNABE Olivier	8 - BERNARDIN Delphine	9 - BESNARD Rozenn
10 - BIDAL Géraud	11 - BIDAULT Stéphanie	12 - BOTREL Florence
13 - BOUCHERON Rémi	14 - BOUJEXEL Nathalie	15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
16 - BOUTROS Annie	17 - BOUVIER Laëtitia	18 - BREUST Natacha
19 - BRUEZIERE Angélique	20 - CADEC Ronan	21 - CAIGNET Guillaume
22 - CALVEZ Corinne	23 - CAMALY Eliane	24 - CARO Didier
25 - CATOILLARD Frédéric	26 - CHAMAILLARD Eric	27 - CHENAYE Christelle
28 - CHERRIER Isabelle	29 - CHEVALLIER Jean-Michel	30 - CHOCTEAU Michaël
31 - COISY Edwige	32 - CORPET Valérie	33 - CORREA Sabrina
34 - COUET Marlène	35 - COURTEL Nathalie	36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence
37 - DAGANAUD Olivier	38 - DEPRAETERE Nadège	39 - DISSERBO Mélinda
40 - DO-NASCIMENTO Fabienne	41 - DOREE Marlène	42 - DUCROS Yannick
43 - DUMUZOIS Philippe	44 - DUPRET Brigitte	45 - DUPUY Véronique
46 - ECRAN Nicole	47 - EVEN Franck	48 - FAUCON Stéphane
49 - FAUVEL Freddie	50 - FOURNIER Christelle	51 - FUMAT David
52 - GAC Valérie	53 - GAUTIER Pascal	54 - GERARD Benjamin
55 - GIRAULT Cécile	56 - GIRAULT Sébastien	57 - GODAN Jean-Louis
58 - GUENEUGUES Marie-Anne	59 - GUERIN Jean-Michel	60 - GUILLOU Olivier
61 - HACHEMI Claudine	62 - HASSANI Mireille	63 - HELSENS Bernard
64 - HERY Jeannine	65 - HOCHET Isabelle	66 - KERAMBRUN Laure
67 - KERLOC'H Sandra	68 - KEROUASSE Philippe	69 - LANCELOT Kristell
70 - LAPOUSSINIERE Agathe	71 - LE BRETON Alain	72 - LE HELLEY Eric
73 - LE LOUER Anita	74 - LE ROUX Marie-Annick	75 - LEFAUX Myriam
76 - LEGROS Line	77 - LEJAS Anne-Lyne	78 - LEROUX Valentin
79 - LEROY Stéphanie	80 - LODS Fauzia	81 - LY My

82 - MANGO Nathalie
85 – MENARD Marie
88 - NICOLAS Fabienne
91 - PAIS Régine
94 - PERNY Sylvie
97 - POIRIER Michel
100 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
103 – RICE Frédéric
106 - SADOT Céline
109 - SCHMITT Julien
112 - TOUCHARD Véronique
115 - VETIER Josiane
118 - VILLAR Agnès

83 - MARSALUT Héléna
86 - MONNIER Priscilla
89 - NJEM Noémie
92 - PAISTEL Marie-Françoise
95 - PESSEL Anne-Gaëlle
98 - POMMIER Loïc
101 - REPESSE Claire
104 - RONGA Nathalie
107 - SALAUN Emmanuelle
110 - SINOQUET Annie
113 - TRAILLE Fabienne
116 -VICENTE-MATTIO Anabelle

84 - MAY Emmanuel
87 - MONTAGNE Joël
90 - ORMOND Françoise
93 - PELLIEUX Aurélie
96 - PIETTE Laurence
99 - PRODHOMME Christine
102 - REXACH Catherine
105 - ROUX Philippe
108 - SANNIER Ninon
111 - SOUFFOY Colette
114 - TRILLARD Odile
117 - VIERRON Cécile

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Signé : Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation, la secrétaire générale adjointe : Delphine BALSAL

